

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023114
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre (Siret n° 809 379 621 000 18), représenté par sa présidente Mme LAMIOT Véronique (1 route de La Roussière – Gisay-la-Coudre – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ), relative à l'autorisation de stationnement d'un étalage destiné à la restauration et d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique, en date du 10 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre est autorisé à occuper une portion de la parcelle communale cadastrée n° 283-B-157 afin d'y installer un étalage destiné à la restauration et d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique, du 12 août 2023 à partir de 6h00 au 15 août 2023 à 18h00, selon le plan annexé.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Mme la Présidente du Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 18 juillet 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.